

Pourtant, la demanderesse pouvait poursuivre le défendeur à Montréal, sur un billet daté de Montréal et payable en cette ville, bien que ce billet eût été réellement signé par le défendeur dans la province d'Ontario où il était domicilié. — *C. S. 1900. Pagnuelo, J. The Merchants Bank of Halifax v. Graham, R. J. 19 C. S. 319; 3 R. P. 415; 7 R. de J. 235;*

*Contra: C. S. 1900. Langelier, J. Lapierre v. Beauloin, 3 R. P. 389.*

32. La disposition de la charte de la Cité de Montréal qui modifie le droit d'appeler des décisions des commissaires d'expropriation ne s'applique pas aux causes pendantes lors de son entrée en vigueur. — *C. B. R. 1900. Cité de Montréal v. Cie du Grand Tronc, 3 R. P. 208.*

33. La loi concernant les élections contestées (1 Ed. VII, ch. 7), étant une loi politique, a un effet rétroactif. — *C. S. 1901. Lemieux, J. Sweeney v. Lovell, R. J. 19 C. S. 553.*

34. L'examen d'une opposante peut être accordé sur une opposition commencée sous l'ancien Code de Procédure. — *C. S. 1908. Robitoux, J. Préfontaine v. Dorval, 5 R. P. 374.*

2. Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code, dans quelque article fondé sur les lois existant à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale doit prévaloir. — (C. C. 2615)

C. P. C. 1361.

1. Sur les règles ordinaires d'interprétation: V. Loranger, C. C., t. 1, p. 169 *et seq.*; Mignault, C. C., t. 1, p. 169 *et seq.*; Aubry et Rau, t. 1, 192 *et seq.*

35. *Semble*: Qu'une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction. — *C. B. R. 1908. Frères de la Charité v. Martin, 10 R. P. 194.*

36. La codification, en 1897, n'ayant eu ni pour but ni pour objet la modification de nos lois, il s'ensuit que, lorsque nos codes sont muets sur un sujet, particulier, il faut toujours et nécessairement recourir aux règles de l'ancien droit français, telles qu'elles existaient lors de "l'Acte de Québec", en 1774, à moins qu'elles n'aient été depuis abrogées, expressément ou implicitement. (20 Viet. ch. 43. Préambule, arts 4, 5, 6; art. 2613 C. C.; art. 1, C. P. C.)

Le droit français moderne, de même que le droit romain, anglais et américain, qui consacrent des règles et des principes contraires à ceux de l'ancien droit français non abrogé par notre législation n'ont aucune application ni aucune autorité dans notre province. — *C. S. 1917. Branneau, J. Bourdon v. Cité de Montréal, 24 R. de J. 543.*

37. V. sur la rétroactivité des lois en matière de péremption d'instance, sous l'art. 279.

2. If in any article of this Code, founded on the laws existing at the time of its promulgation, there be a difference between the English and the French text, that version shall prevail which is most consistent with the provisions of the existing laws on which the article is founded. If there be any such difference in an article changing the existing laws, that version shall prevail which is most consistent with the intention of the article; and, the ordinary rules of legal interpretation shall apply in determining such intention.

2. Les mots "injuries personnelles" ("personal wrongs" dans le texte anglais) au paragraphe 4 de l'art. 833 C. P., n'ont